



Service de l'eau, de l'environnement  
et de la biodiversité  
Unité cadre de vie et biodiversité

**ARRETE SEEB – PÊCHE 2025 n°43**  
**FIN DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles R.436-8 et R.436-32 III du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SEEB-PECHE 2025 n°41 portant sur l'interdiction temporaire de la pratique de la pêche sur le Louet ;
- Vu** les constats et la demande effectués le 3 septembre 2025 par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Considérant** qu'il convenait de protéger la ressource halieutique en raison du niveau d'étiage du cours d'eau Le Louet,
- Considérant** les intempéries survenues durant les 7 derniers jours ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté préfectoral SEEB-PECHE 2025 n°41 du 14 août 2025, interdisant la pratique de la pêche sur le cours d'eau Le LOUET, est abrogé.

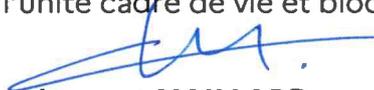
**Article 2** - La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, la commandante du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les Gardes particuliers assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche fluviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 4 septembre 2025

P/ le Directeur Départemental des Territoires,  
le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité,



**Laurent MAILLARD**